

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-004/04-02/CC/SG

du 04 février 2021 relative à la requête de
Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor tendant à
solliciter son inscription sur la liste des candidats
à l'élection des députés du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution,

Vu le code électoral,

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 31 janvier 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} février 2021, sous le numéro 003/EL/2021 à 13 heures 05 minutes de Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor ;

Vu l'ordonnance n°002/2021/CC/SG/Dj en date du 14 janvier 2021 portant intérim du Président du Conseil constitutionnel ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 31 janvier 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1^{er} février 2021, sous le numéro 003/EL/2021 à 13 heures 05 minutes, Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi la juridiction constitutionnelle pour solliciter son inscription sur la liste des candidats à ladite élection ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose que la Commission Electorale Indépendante a rejeté son dossier, refusant ainsi son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, au motif qu'il manque à son dossier, son attestation de régularité fiscale ainsi que celle de son suppléant, sa demande de mise en disponibilité et la demande d'acceptation de la suppléance par le candidat suppléant ;

Qu'il explique la non production de ses documents par le retard pris dans leur établissement et l'impossibilité de les déposer à la Commission Electorale Indépendante à cause de la distance et des embouteillages, qu'il termine en présentant ses excuses au Conseil constitutionnel pour n'avoir pas produit ces documents dans le temps prescrit, et implore son indulgence afin qu'il autorise la Commission Electorale Indépendante à l'inscrire sur la liste de candidatures à l'élection des députés ;

Considérant sur la forme, **que** la requête de Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor a été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant sur le fond, **que** l'examen des pièces du dossier de candidature de Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor, révèle qu'il n'a pas produit sa demande de mise en disponibilité, ainsi que son attestation de régularité fiscale et celle de son suppléant qu'il n'a pas non plus versé au dossier la déclaration d'acceptation de la suppléance par le candidat suppléant ;

Considérant **que** l'article 82 alinéa 1 du code électoral dispose que : « Toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la commission chargée des élections » ;

Que le dossier de candidature de Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor n'étant pas conforme aux dispositions légales en vigueur, c'est à bon droit que la CEI l'a rejeté ;

Qu'il convient dès lors, de confirmer ce rejet et de dire n'y avoir lieu à ordonner l'inscription de ABE Yapobi Guillaume Valor sur la liste de candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021 ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor recevable en sa requête ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ABE Yapobi Guillaume Valor ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 04 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 04 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka